



**DECISION N°194/19/ARMP/CRD/DEF DU 26 DECEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS D'ECOREL CONTESTANT L'ATTRIBUTION  
PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION  
OUVERTE, RELATIVE AU SERVICE DE NETTOIEMENT DE SES LOCAUX, LANCEE  
PAR LE MUSEE DES CIVILISATIONS NOIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la Société ECOREL, du 20 novembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019003425 du 21 novembre 2019 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 21 novembre 2019 sous le numéro 3684, la Société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), référencée S\_001/2019/MCC/MCN et relative aux services de nettoyage de ses locaux, lancée par le Musée des Civilisations noires.

## **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Musée des Civilisations noires a publié dans le journal « Le Soleil » du 6 septembre 2019 un marché de clientèle, lancé suivant une procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), relatif aux services de nettoyage de ses locaux.

A la date d'ouverture des plis prévue le 23 septembre 2019, quatre (4) offres ont été reçues et lues publiquement.

A l'issue de cette séance, les montants ci-après ont été mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis, établi le même jour :

<b>N° pli</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant offre TTC mensuelle</b>	<b>Montant offre TTC annuelle</b>
1	CAPUCINE Services	2 854 420	34 253 040
2	S.D.N Sécurité SURL	1 944 300	23 331 600
3	Entreprise Serigne Fallou	1 593 000	19 116 000
4	ECOREL	1 840 497	22 085 963

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés du Musée des Civilisations Noires a proposé d'attribuer provisoirement la DRPCO à l'entreprise SDN sécurité, pour le montant de son offre, évaluée à la somme de vingt-trois millions trois cent trente et un mille six cent (23 331 600) francs CFA TTC/an.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 15 novembre 2019, ECOREL a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès du Musée des Civilisations noires, pour contester le rejet de son offre, puis devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour soumettre le contentieux à cet organe.

Après avoir constaté que le recours d'ECOREL respecte les règles de forme imposées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation de la DRPCO par décision n°083/19/ARMP/CRD/SUS du 27 novembre 2019.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante, à qui, il a été demandé de transmettre toutes les pièces devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier du 20 décembre 2019, le Musée des Civilisation noires a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, ECOREL conteste, dans un premier temps, le rejet de son offre, de la part de l'autorité contractante, au motif que celle-ci ne comportait pas à la séance d'ouverture des plis, ni une attestation de ligne de crédit, ni la déclaration relative à la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Pour cela, elle s'appuie sur les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics qui stipule que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

Revenant sur les dispositions de l'alinéa i) susvisé, se rapportant à tout autre document permettant de juger de la capacité financière du candidat à un marché public, ainsi que celles relatives à l'alinéa f) qui dispose que le candidat doit fournir une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics, elle estime qu'en application du texte précité, l'autorité contractante aurait dû lui demander de fournir lesdits documents qui manquent à son offre.

Par conséquent, elle estime que l'autorité contractante, en rejetant son offre sans cette demande préalable a, tout simplement, ignoré les dispositions prévues à cet effet, par la réglementation.

Dans un second temps, ECOREL conteste le grief de l'autorité contractante selon lequel, son offre ne respecte pas le cadre de devis comme stipulé dans le DAO en sa partie II relative au programme d'activités.

Pour fonder son recours sur ce point, elle a, par la suite, repris textuellement la clause 12.2 des Instructions aux Candidats (IC) qui stipule que le candidat présentera le programme d'activités chiffrés à l'aide du formulaire figurant à la section IV.

Elle précise aussi que la Section IV, Programme D'activités, définit les objectifs de ce programme qui doit :

- a. Fournir suffisamment d'informations sur les services à exécuter afin de permettre de préparer efficacement des soumissions précises ; et
- b. Une fois le marché attribué, permettre la présentation d'un programme d'activités qui sera utilisé pour l'appréciation périodique des services exécutés.

Elle est, de même, revenue sur l'application des clauses 14, Prix de l'Offre des IC et 30, Non-conformité, erreurs de calcul des IC, qu'elle a aussi repris intégralement dans son recours.

Sous ce rapport, ECOREL a ensuite présenté le tableau d'analyse repris ci-dessous :

<b>Rubriques</b>	<b>Extrait de la DRPCO n°S-001/2019/MCC/MCN</b>	<b>Extrait du prix de l'offre ECOREL</b>
Désignation	Techniciens de surfaces	Personnel affecté aux services- Agents rémunérés au mois (n°72)
Nombre	25	25
Prix unitaire TTC		62 840.36 F CFA HT (TVA en sus 18%) 74 151 .62 F CFA TTC
Prix total mensuel TTC		1 853 791 F CFA TTC

Et au regard de ce tableau, elle précise que :

- son prix unitaire est majoré au taux de la TVA 18% pour obtenir le prix unitaire TTC ;
- son prix total mensuel TTC obtenu est inférieur à celui de l'attributaire provisoire ;
- l'autorité contractante indique qu'elle comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante.

Compte tenu de tous les éléments précités, ECOREL estime que son offre contient tous les éléments d'appréciation, d'évaluation et de comparaison dont l'autorité contractante a besoin et que celle-ci aurait dû lui envoyer une demande d'éclaircissement sur le tableau exhaustif fourni dans son offre.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux, le Musée des Civilisations noires a justifié le rejet de l'offre de ECOREL, en arguant d'abord du fait que, lors de la séance d'ouverture des plis, celle-ci n'a pas fourni l'attestation de ligne de crédit ainsi que la déclaration relative à la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics, comme stipulé dans le DAO.

Elle ajoute, par la suite, que lors des travaux d'évaluation des offres, l'offre de ECOREL n'a pas respecté le cadre de devis stipulé dans le DAO au point 11 de la partie II programme d'activités.

Elle précise, aussi, que ce tableau renseigné, devrait servir pour les modalités d'évaluation, de comparaison des offres et d'attribution du marché.

Elle affirme également que le rapport d'évaluation technique et l'attribution provisoire ont été validé par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de ECOREL pour :

- défaut de conformité au cadre de devis stipulé dans le dossier d'appel d'offres.
- absence d'attestation de ligne de crédit et de la déclaration relative à la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

### **AU FOND**

Considérant que l'article 68 du code des marchés publics dispose que la commission des marchés, après avoir procédé à un examen préliminaire des offres, détermine si celles-ci sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que le point 11- modalités d'évaluation, de comparaison des offres et d'attribution du marché, de la partie II – programme d'activités du dossier d'appels d'offres, prévoit le cadre de devis ci-dessous et sur la base duquel, l'autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante ;

Désignation	Nombre	Prix unitaire TTC	Prix total mensuel TTC
Techniciens de surfaces	25		

Considérant qu'à l'examen, il apparait que ECOREL a fourni dans son offre un bordereau de prix annuel, comprenant soixante-douze (72) rubriques, avec pour chacune d'elles, sa quantité, son prix unitaire hors taxe, son montant total hors taxe et son montant total TTC ;

Qu'au niveau de la rubrique 72, personnel affecté aux services –agents rémunérés au mois, elle propose pour les vingt-cinq techniciens de surfaces demandés, un prix unitaire hors taxe de 62 840 .36 francs CFA, qui rapporté en TTC et à tout le personnel, donne un montant de 1 853 791 francs CFA ;

Que cette rubrique, qui est une partie intégrante de l'offre annuelle de la requérante, ne saurait être extraite et considérée à elle seule, comme faisant office de l'offre mensuelle de la requérante ;

Considérant en outre, que la présente DRPCO est un marché de clientèle dans lequel, les parties s'engagent sur la base d'un prix unitaire ;

Qu'il s'y ajoute que l'autorité contractante a bien spécifié dans son DAO, que le cadre de devis servira de base pour la comparaison des offres et l'attribution du marché ;

Que dès lors, l'autorité contractante a justifié, sa décision de ne pas accepter pour examen détaillé, l'offre de ECOREL ;

Qu'il en résulte que sur ce point, le recours n'est pas fondé ;

Considérant qu'en définitive, l'offre de la requérante présente un défaut de conformité par rapport aux spécifications du DAO ;

Que par conséquent, il apparait qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen soulevé par la requérante et relatif à l'absence, dans son offre, d'une attestation de ligne de crédit et de déclaration relative à la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de ECOREL non fondé et d'ordonner la confiscation de la consignation et la continuation de la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le point 11, modalités d'évaluation, de comparaison des offres et d'attribution du marché, de la partie II – programme d'activités du dossier d'appels d'offres, prévoit un cadre de devis sur la base duquel, l'autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante ;

- 2) Constate que la requérante ne s'est pas conformée au cadre de devis susvisé ;
- 3) Dit que l'autorité contractante a justifié sur ce point, sa décision de ne pas accepter l'offre de la requérante pour examen détaillé ;
- 4) Dit que dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen soulevé par la requérante et relatif à l'absence d'une attestation de ligne de crédit et de déclaration relative à la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics dans son offre ;
- 5) Déclare, en considération de tout ce qui précède, le recours non fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à ECOREL, au Musée des Civilisations noires, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



Saër NIANG

Le Directeur  
Général